



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Commissariat général au
Développement Durable

Appel actualisé pour la 5ème session
Date limite de dépôt des dossiers :
18 mai 2010

APPEL À RECONNAISSANCE DES « PROJETS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AGENDAS 21 LOCAUX »

« Le peuple français considérant

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins (...)

Proclame :

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

Loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement, adoptée le 28 février 2005

La présente loi, avec la volonté et l'ambition de répondre au constat partagé et préoccupant d'une urgence écologique, fixe les objectifs et, à ce titre, définit le cadre d'action, organise la gouvernance à long terme et énonce les instruments de la politique mise en œuvre pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, préserver la biodiversité ainsi que les services qui y sont associés, contribuer à un environnement respectueux de la santé, préserver et mettre en valeur les paysages. Elle assure un nouveau modèle de développement durable qui respecte l'environnement et se combine avec une diminution des consommations en énergie, en eau et autres ressources naturelles. Elle assure une croissance durable sans compromettre les besoins des générations futures.

Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
(article 1)

« Les problèmes abordés dans Action 21 qui procèdent des activités locales sont si nombreux que la participation et la coopération des collectivités à ce niveau seront un facteur déterminant pour atteindre les objectifs du programme. En effet, ce sont les collectivités locales qui construisent, exploitent et entretiennent les infrastructures économiques, sociales et environnementales, qui surveillent les processus de planification, qui fixent les orientations et la réglementation locales en matière d'environnement et qui apportent leur concours à l'application des politiques de l'environnement adoptées à l'échelon national ou infra-national. Elles jouent, au niveau administratif le plus proche de la population, un rôle essentiel dans l'éducation, la mobilisation et la prise en compte des vues du public en faveur d'un développement durable. »

Programme « Action 21 », Rio, 1992

LES ENGAGEMENTS DE RIO

La France s'est engagée à Rio lors de la conférence sur l'environnement et le développement à mettre en œuvre l'Agenda 21 (Actions 21) de Rio. Celui-ci prévoit qu'à chaque niveau de décision s'élabore un Agenda 21, programme d'actions pour le 21^e siècle. En 2003, l'Etat français, en adoptant la stratégie nationale de développement durable, s'est de nouveau engagé dans ce sens.

La déclaration de Rio mettait en avant, dans son article 28, le rôle essentiel qui revient aux territoires et aux collectivités locales en matière de développement durable. C'est ainsi qu'à chaque niveau de collectivité, revient la responsabilité d'élaborer, pour son territoire, et de mettre en œuvre un programme d'action répondant aux principes de l'Agenda 21.

De nombreuses collectivités françaises se sont d'ores et déjà engagées dans de tels projets, et ce sont déjà 104 territoires qui ont été reconnus depuis la première session de l'Appel à reconnaissance en 2007, signe de la qualité de leur engagement en faveur du développement durable.

LE CADRE DE RÉFÉRENCE POUR LES PROJETS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AGENDAS 21 LOCAUX

Adopté en réunion interministérielle en juillet 2006, le cadre de référence national pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux propose de regrouper les ambitions du développement durable en cinq finalités essentielles :

- Lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère
- Préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources
- Epanouissement de tous les êtres humains
- Cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables,

et en cinq éléments déterminants concernant la démarche :

- une stratégie d'amélioration continue
- la participation des acteurs
- l'organisation du pilotage
- la transversalité des approches
- l'évaluation partagée

Il est en ligne sur le site du ministère, de même que tous les autres documents mentionnés dans cet appel, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Agendas-21-locaux,14252.html>

Afin de décliner le cadre de référence national à travers les compétences des collectivités territoriales, un second document a été élaboré pour les aider à orienter leurs actions (« Eléments de démarches et pistes pour l'action »). Ce document est actuellement en cours d'actualisation, afin de prendre en compte les évolutions de la future SNDD 2009-2013, les travaux du Grenelle de l'environnement et les expériences les plus récentes menées dans les collectivités.

LES COMITÉS RÉGIONAUX AGENDAS 21, INSTANCES D'ENCOURAGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS

Pour encourager puis accompagner les collectivités dans l'élaboration de leur projet territorial de développement durable (Agenda 21 local), se mettent en place, auprès des préfets de région, des Comités régionaux Agenda 21. Ceux-ci peuvent être co-présidés par le Président du conseil régional.

Ces comités ont pour but de favoriser l'émergence de projets territoriaux de développement durable des collectivités, d'apporter aux porteurs de projet un appui technique (méthodologie et formation), d'animer l'échange d'expériences et la capitalisation et de soutenir éventuellement financièrement leur élaboration.

Rassemblant des services de l'Etat, des représentants de collectivités territoriales et locales et des représentants de la société civile, ils doivent permettre l'appropriation du cadre de référence par les acteurs et, grâce à lui, une approche cohérente des politiques territoriales et de mise en synergie des politiques publiques dans un objectif de développement durable.

APPEL À RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AGENDAS 21 LOCAUX

La Déléguée interministérielle au développement durable invite toutes les collectivités territoriales et territoires engagés dans une démarche de développement durable à leur échelle à lui faire connaître leur projet et la façon dont il contribue aux finalités et aux éléments de démarche déterminants tels qu'ils sont décrits dans le cadre de référence national.

La décision de la reconnaissance comme « Agenda 21 local », au regard du cadre de référence national et au titre de la Stratégie nationale de développement durable sera prise aux termes du dispositif d'évaluation décrit ci-dessous.

La reconnaissance permettra de promouvoir ces projets auprès des institutions et des organismes qui interviennent dans le développement territorial et pour lesquels cette reconnaissance doit constituer un gage de qualité et de cohérence. Elle permettra d'encourager l'adoption au niveau territorial d'un mode de développement durable, mais également de rendre compte de l'engagement de la France, au niveau européen comme au niveau international.

Ce dispositif est appelé à être modifié ultérieurement si nécessaire.

LES PROJETS SUSCEPTIBLES DE PARTICIPER AU DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE

Le projet territorial de développement durable ou l'agenda 21 local qui sera présenté dans le cadre de cet appel devra **à la fois** :

- être le fruit d'une **démarche volontaire** ;
- être **adopté officiellement par la collectivité ou le territoire** et **parvenu au stade de mise en œuvre du programme d'action** ;
- être **porté par le responsable de la collectivité ou du territoire** (président du conseil général ou régional, maire d'une commune, président d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale ...) ;
- avoir pour objectif **d'engager l'ensemble des compétences et politiques du territoire dans le développement durable** ;
- concerner **l'ensemble du territoire**.

LE DISPOSITIF DE RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET AGENDAS 21 LOCAUX

Pour une reconnaissance à la fin de l'année 2010, les dossiers devront parvenir **avant le 18 mai 2010**. Les dossiers parvenus après cette date seront examinés lors de la prochaine session prévue en 2011.

Ils doivent être adressés au Commissariat général au développement durable.

Chaque dossier fera l'objet d'une double expertise, l'une confiée à un organisme mandaté par le MEEDDM, l'autre à une personne issue du Comité national agendas 21 ou de comités régionaux agendas 21.

Les experts s'engagent à refuser l'expertise de projets avec lesquels ils auraient un lien quelconque susceptible de nuire à l'objectivité de leur analyse.

Cette double expertise a pour but d'apprécier la prise en compte et la réponse du projet aux cinq finalités du développement durable, la mise en oeuvre des cinq éléments déterminants de la démarche figurant dans le cadre de référence, ainsi que la faisabilité et la globalité du projet.

Le préfet de département ou de région (selon l'échelle du territoire du porteur de projet) est consulté au sujet du respect de la législation, et la DREAL au sujet du contexte et de la démarche.

Une proposition de reconnaissance est établie au vu de ces éléments, complétés par des entretiens téléphoniques complémentaires réalisés par les experts. En tant que de besoin, un entretien est proposé aux représentants de la collectivité, auquel participent l'équipe du ministère en charge du dispositif et l'un au moins des deux experts ayant examiné le dossier.

C'est finalement après consultation du Comité national agendas 21 que la Déléguée interministérielle au développement durable prononce la reconnaissance.

Aux termes de la procédure, chaque porteur de projet reçoit une lettre du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer l'informant de la décision prise par la Déléguée interministérielle au développement durable. La liste des projets reconnus comme « Projet territorial de développement durable » est publiée sur le site Internet du ministère.

Une grille de lecture du projet présente les points examinés par les experts. Elle est en ligne sur le site du MEEDDM, www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique [développement durable / intégration des démarches de développement durable / collectivités / Agendas 21 locaux](#).

DURÉE DE LA RECONNAISSANCE DES PROJETS TERRITORIAUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La reconnaissance est prononcée pour une période de 3 ans à compter de la date de décision. Elle peut être prolongée de deux ans sur la base d'un point d'étape présentant les résultats fournis par le porteur de projet dont les modalités ont été définies dans une perspective d'amélioration continue.

Ce point d'étape fait le bilan du plan d'action au regard des finalités du développement durable, de la pérennité de la démarche et de l'amélioration de la situation du territoire ; en outre, il

présente une synthèse des succès et des difficultés rencontrés afin de permettre l'accompagnement du territoire par la DREAL et le Comité régional agendas 21.

Ces deux années supplémentaires pourront servir, tout en poursuivant le programme d'actions engagé, à engager parallèlement la révision stratégique de l'agenda 21 local ou du projet territorial de développement durable.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier présenté devra contenir¹ les documents suivants :

(1) **l'agenda 21 local (ou le projet territorial de développement durable)** présenté à la reconnaissance. Il s'agit du projet **adopté par la collectivité** ou par le groupement de collectivités porteur du projet. Ce projet comprendra à la fois sa partie stratégique et le plan d'action qui la décline, si ces éléments font l'objet de documents distincts. Ce dernier doit préciser action par action : **son coût, son échéancier, les maîtres d'ouvrage et les partenaires engagés** ;

(2) **Une déclaration d'intention signée par le responsable** de la collectivité mettant en évidence les éléments de la stratégie retenue : l'historique du projet, **les motivations** qui ont conduit le territoire à s'engager dans un projet de développement durable, **les handicaps, les forces et les spécificités** qui semblent devoir être mises en avant pour une meilleure connaissance des enjeux du territoire en matière de développement durable, **la stratégie et la vision** du territoire, la façon d'y parvenir et les difficultés qui seront rencontrées ;

(3) **une synthèse** d'une quinzaine à une trentaine de pages présentant les caractéristiques du projet territorial de développement durable présenté à l'appel à reconnaissance (voir précisions sur le contenu de cette synthèse ci-dessous) ;

(4) **la délibération** du conseil adoptant le projet (stratégie et plan d'action) ;

(5) au moins **une carte** situant le projet et la spatialisation des enjeux ;

(6) la **fiche d'identification** remplie, **suivie du résumé du projet** en 1 page (le document à remplir est fourni en format informatique modifiable sur le site du MEEDDM avec l'appel à reconnaissance dans la rubrique appel à reconnaissance 2010) ;

(7) **une liste de personnes** avec leurs coordonnées téléphoniques (une dizaine) ayant participé, en interne ou en externe, à l'élaboration (et/ou à la mise en œuvre) du projet, qui pourraient apporter des précisions utiles à la compréhension du projet : élus, techniciens, partenaires, habitants ... lors des entretiens téléphoniques qui seront organisés.

(8) **quelques photographies** (version numérique en haute définition) symbolisant votre projet de territoire qui pourraient être utilisées pour illustrer le rapport de fin de session diffusé sur support papier et via Internet. Ces photographies doivent :

- respecter les contraintes liées à l'édition (éviter les cas suivants : image d'une personne, d'un édifice architectural, d'une marque, d'un personnage de fiction ou d'un objet industriel ; ou bien nous transmettre l'autorisation de communiquer l'information contenue dans la photographie) ;
- être libres de droits pour cet usage non commercial ;
- être accompagnées de votre autorisation de les reproduire et/ou de les représenter.

¹ La « grille de lecture du projet », consultable sur le site du ministère, peut être une aide précieuse à la constitution du dossier. Elle présente en effet les informations nécessaires à son évaluation.

La synthèse (document 3 cité ci-dessus) est le document qui permettra aux experts de comprendre la genèse du projet, son développement, son degré de mise en œuvre, ses points forts, mais aussi ses points faibles, et plus globalement la nature de la démarche engagée ... Il doit être **rédigé par la collectivité** et validé par le maire ou le président. Il devra contenir les informations suivantes :

- le **contexte** dans lequel s'inscrit le projet : fait-il suite à un projet antérieur ? Comment **s'articule-t-il** avec les autres projets structurant le territoire et les territoires voisins ?

- une **synthèse** du **diagnostic territorial** ayant servi de socle au projet, **en matière de développement durable**, détaillant la manière dont il a été élaboré, les sujets sur lesquels il a porté, et **les enjeux prioritaires** qui se sont dégagés ; **l'utilisation de supports cartographiques** synthétiques est recommandée ;

- l'explication des **choix stratégiques** opérés, en termes de contenu du projet, mais également en termes de démarche ;

- les **modalités** précises qui ont permis l'**élaboration** du projet, notamment en termes de participation des acteurs, de partenariats, de mobilisation des services et de participation des habitants ;

- l'**organisation** mise en place et les modalités de **pilotage** retenues pour **mettre en œuvre** le projet et en suivre les développements, à la fois en interne (services, élus) et en externe (acteurs, partenaires, habitants), les choix opérés en matière d'**évaluation** ;

- les **éléments particuliers** du projet que vous souhaitez mettre en valeur pour leur originalité, leur ampleur ou leurs résultats, notamment pour leur **contribution aux 5 finalités** du développement durable inscrites dans le cadre de référence ;

- un descriptif de l'**état actuel** du projet et de son avancement,

- des éléments **financiers** : le montant global du budget de la collectivité et la part du budget, si elle est mesurable, mobilisée par l'agenda 21,

- la **mention**, lorsqu'ils existent, de **documents stratégiques, de plans d'action ou de projets phares complémentaires** conduits par la collectivité ou d'autres acteurs territoriaux, et leur **articulation** avec le projet global présenté (ces projets ne sont pas à joindre au dossier ; si besoin, une fiche-résumé peut être jointe ou bien un sommaire),

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE POUR LES PETITES COMMUNES

Pour les communes de moins de 4 000 habitants , le dossier présenté devra contenir les documents suivants :

(1) **le projet global de territoire** lui-même indiquant les axes stratégiques retenus et le programme d'actions détaillé associé au projet de territoire ;

(2) la **délibération du conseil** adoptant la stratégie et le plan d'action ;

(3) **une courte synthèse** (3 à 5 pages), rédigée et/ou validée dans son intégralité par le Maire, et indiquant *a minima* :

- les raisons pour lesquelles la commune a souhaité s'engager dans une démarche de développement durable, et les principales étapes ayant conduit à l'état actuel du projet présenté,
- les axes stratégiques forts sur lesquels reposent le projet de développement durable porté par la commune,
- les spécificités du territoire au regard du développement durable,
- les actions qui ne seraient pas inscrites dans le document désigné ci-dessous en (1) et qui contribuent néanmoins à la stratégie de développement durable de la commune,

(4) la **fiche d'identification** remplie ;

(5) une **liste de personnes** - avec leurs coordonnées téléphoniques - ayant participé, en interne ou en externe, à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre du projet, qui pourraient apporter des éléments utiles à la compréhension du projet : élus, techniciens, partenaires, habitants ...

(6) **le cas échéant, les autres éléments** (notamment cartographiques) susceptibles d'éclairer les experts sur les spécificités du territoire, ou sur l'articulation du projet avec d'autres plans ou projets importants intéressant tout ou partie du territoire.

DANS TOUS LES CAS

ATTENTION : il est important que le dossier dans son ensemble, et en particulier la synthèse, soit validé par le maire ou le président du territoire candidat.

Chaque projet peut être accompagné de lettres (de partenaires ou d'acteurs territoriaux) soutenant le projet de façon argumentée témoignant de l'accompagnement ou du partenariat dont il bénéficie.

La liste des documents fournis dans ce dossier de candidature, ainsi que la fiche d'identification, sont appelées à être transmises à l'Observatoire national des agendas 21 et des pratiques territoriales de développement durable, géré par l'association 4D en partenariat avec l'association Comité 21, l'Association des maires de France et le MEEDDM.

Les territoires et collectivités reconnus devront remplir une « fiche d'expérience » décrivant leur projet, pour le site de l'Observatoire national des agendas 21 locaux et des pratiques territoriales de développement durable, www.observatoire-territoires-durables.org

ENVOI DU DOSSIER

Les dossiers de candidature devront être envoyés impérativement en **deux exemplaires** (papier) accompagnés d'une **version sur support numérique** (CD-rom ou clé USB) à l'adresse suivante :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

COMMISSARIAT GENERAL AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Service de l'Economie, de l'Evaluation et de l'Intégration du Développement Durable

Sous-Direction de l'Intégration des Démarches de Développement Durable
dans les Politiques Publiques

Bureau des Territoires

Tour Voltaire

92 055 La Défense Cedex

L'envoi du dossier devra être doublé d'un e-mail alertant le Bureau des territoires de cet envoi, aux adresses suivantes :

Yannick.jourdan@developpement-durable.gouv.fr

Sandrine.fournis@developpement-durable.gouv.fr

Celine.brailion@developpement-durable.gouv.fr

Pour la 5^{ème} session de reconnaissance

**DATE LIMITE POUR LA RECEPTION DES DOSSIERS
18 mai 2010**

LES DOSSIERS REÇUS APRES CETTE DATE SERONT EXAMINES LORS DE LA SESSION DE 2011.

LES DOSSIERS INCOMPLETS NE POURRONT PAS ÊTRE PAS EXAMINÉS